



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-202

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2023

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2023-04-04-00001 - Arrêté n°2023-024 -Autorisant l'implantation d'abris pour bacs dans le parc Montsouris - Site classé Parc Montsouris - 14ème arrondissement (2 pages) Page 3

75-2023-04-04-00005 - Arrêté n°2023-025 - Autorisation spéciale de travaux - création de deux puits de permutation - Site classé du Bois de Boulogne - 16ème arrondissement (1 page) Page 6

75-2023-04-04-00006 - Arrêté n°2023-026 - Autorisation de pose d'antennes relais de radiotéléphonie mobile et d'une unité de climatisation en toiture terrasse du bâtiment d'accueil des joueurs de Roland Garros - Site classé du Bois de Boulogne - 16ème arrondissement (2 pages) Page 8

75-2023-04-04-00007 - Arrêté n°2023-027 - Autorisation de changement de fenêtre d'une construction - Site classé du Hameau Boileau - 16ème arrondissement (2 pages) Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2023-03-30-00008 - décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (2 pages) Page 14

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2023-04-04-00004 - Ordre du jour de la réunion du lundi 17 avril 2023 Commission départementale d'aménagement commercial de Paris (1 page) Page 17

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet-Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2023-03-29-00013 - Arrêté conjoint portant modification du service d'AEMO « SEA » géré par l'ANRS (3 pages) Page 19

75-2023-04-04-00009 - Arrêté conjoint portant tarification d'un service associatif mettant en œuvre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) (2 pages) Page 23

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-04-04-00008 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2023- 0356 du 3 avril 2023 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (7 pages) Page 26

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-04-04-00001

Arrêté n°2023-024 -Autorisant l'implantation
d'abris pour bacs dans le parc Montsouris - Site
classé Parc Montsouris - 14ème arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2023 – 024

Approuvant l'autorisation des travaux d'implantation d'abris pour bacs dans le parc Montsouris
sis 2 rue Gazan situés dans le site classé Parc Montsouris dans le 14^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par la Ville de Paris – DEVE, d'implantation d'abris pour bacs
dans le parc Montsouris présentée par la ville de Paris en date du 06/02/2023;

**Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 06/03/2023
et portant sur la dp 075 114 23 v0061.**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation de travaux sur la dp 075 114 23 v0061, prévue par les articles susvisés du code de
l'environnement et de l'urbanisme, concernant des travaux d'implantation d'abris pour bacs dans le parc
Montsouris sis 2 rue Gazan situés dans le site classé Parc Montsouris dans le 14^{ème} arrondissement de Paris,
est accordée assortie de prescriptions.

ARTICLE 2: Par leur traitement et leur finition, les installations rapportées et les aménagements divers
participent à la préservation de la qualité paysagère du Site Classé. Pour une intégration discrète de ces
abris destinés au tri, situés en bordure de chemin, ceux-ci seront peints dans un ton vert équivalent à celui
existant en façade des différents kiosques et fabriques (fontaine à eau de Paris, ...) du Parc Montsouris

ARTICLE 3: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France,
préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de
Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 04 avril 2023
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-04-04-00005

Arrêté n°2023-025 - Autorisation spéciale de
travaux - création de deux puits de permutation -
Site classé du Bois de Boulogne - 16ème
arrondissement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2023 – 025

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant la création de deux puits de permutation
Sis route de l'Etoile situés dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par RTE concernant la création de deux puits de permutation présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 24/03/2023;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 31/03/2023 et portant sur l'autorisation spéciale 075 116 23 p0004.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation spéciale de travaux as 075 116 23 p0004, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement, concernant la création de deux puits de permutation sis route de l'Etoile située dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée assortie de prescriptions :**

ARTICLE 2: Lors de la réalisation des travaux, toutes les mesures nécessaires à la préservation du système racinaire et au houppier des arbres seront mises en œuvre.

ARTICLE 3: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 04 avril 2023
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

47, rue Le Peletier – 75009 PARIS

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-04-04-00006

Arrêté n°2023-026 - Autorisation de pose
d'antennes relais de radiotéléphonie mobile et
d'une unité de climatisation en toiture terrasse
du bâtiment d'accueil des joueurs de Roland
Garros - Site classé du Bois de Boulogne - 16ème
arrondissement

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2023 – 026

Approuvant l'autorisation des travaux suivants : pose d'antennes relais de radiotéléphonie mobile et d'une unité de climatisation en toiture terrasse du bâtiment d'accueil des joueurs de Roland Garros.

Comprenant la création d'une zone technique à rez-de-chaussée haut, déplacement et plantation d'arbres sis 61 avenue de la porte d'Auteuil situés dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation déposée par TOTEM FRANCE sis 61 avenue de la Porte d'Auteuil concernant la pose d'antennes relais de radiotéléphonie mobile et d'une unité de climatisation présentée et transmise par la direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 29/03/2023;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 31/03/2023 et portant sur la dp 075 116 23 v0205.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de travaux sur la dp 075 116 23 v0205, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement, de l'urbanisme et du patrimoine, concernant le pose d'antennes relais de radiotéléphonie mobile et d'une unité de climatisation en toiture terrasse du bâtiment d'accueil des joueurs de Roland Garros. Comprenant la création d'une zone technique à rez-de-chaussée haut, déplacement et plantation d'arbres sis 61 avenue de la porte d'Auteuil situés dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 04 avril 2023
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.

47, rue Le Peletier – 75009 PARIS
Tél. : 01.56.06.50.00

- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-04-04-00007

Arrêté n°2023-027 - Autorisation de changement
de fenêtre d'une construction - Site classé du
Hameau Boileau - 16ème arrondissement

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2023 – 027

Approuvant l'autorisation de changement de fenêtre d'une construction à R+4 sur 1 niveau de sous-sol sis 1B Hameau Boileau situé dans le site classé du Hameau Boileau dans le 16^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Mme Fabienne GAILLARD sis 1B Hameau Boileau concernant le changement de fenêtre d'une construction présentée et transmise par la direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 28/03/2023;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 31/03/2023 et portant sur la dp 075 116 23 v0211.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation de travaux sur la dp 075 116 23 v0211, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement, de l'urbanisme et du patrimoine, concernant le changement de fenêtre d'une construction à R+4 sur 1 niveau de sous-sol sis 1B Hameau Boileau situé dans le site classé du Hameau Boileau dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, est **accordée**.

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 04 avril 2023
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.

- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2023-03-30-00008

décision relative à l'agrément entreprise solidaire
d'utilité sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « SAS GENERALI INVESTISSEMENT » en date du 24 Mars 2022,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : la société « SAS GENERALI INVESTISSEMENT » sise 3 Boulevard Saint Martin 75003 PARIS (numéro RCS : 891 111 809) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 03 AVRIL 2023

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEES

Signé

François CHAUMETTE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-04-04-00004

Ordre du jour de la réunion du lundi 17 avril 2023
Commission départementale d'aménagement
commercial de Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Commission départementale d'aménagement commercial de Paris

ORDRE DU JOUR

**Réunion du lundi 17 avril 2023
Salle Claude ÉRIGNAC**

17h00

Extension de 1 331 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial BHV MARAIS, portant la surface de vente totale de 39 209 m² à 40 540 m², par la création d'une moyenne surface de secteur 2, située au 14 rue du Temple/42 rue de la Verrerie - 75004 PARIS - Dossier n° A75-2023-223

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-03-29-00013

Arrêté conjoint portant modification du service
d AEMO « SEA » géré par l ANRS

ARRÊTÉ CONJOINT N°

portant modification du service d'AEMO « SEA » géré par l'ANRS

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Maire de Paris

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles L.312-1, L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2025 ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation du Service d'AEMO dénommé SEA en date du 11 décembre 2019 géré par l'association ANRS pour 164 mesures d'AED et d'AEMO ;

Vu l'arrêté conjoint de la Maire de Paris et du Préfet d'Ile de France, Préfet de Paris, du 11 décembre 2019, portant autorisation de fonctionnement du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO) géré par l'association nationale d'entraide féminine (ANEF), autorisé à réaliser des mesures comprenant des mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert et des mesures administratives d'aide éducative à domicile ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 20 janvier 2020 modifiant l'activité autorisée concernant les mesures administratives d'aide éducative à domicile ;

Vu l'arrêté de la Mairie de Paris et de la Préfecture Ile-de-France du 30 décembre 2022 portant cession d'autorisation du service d'AEMO géré par l'ANEF au profit de l'ANRS ;

Considérant la similarité des activités développées au sein des deux services et le rapprochement des professionnels mobilisés ;

Considérant le souhait de l'association ANRS de fusionner les deux services au sein du SEA et de créer 30 places supplémentaires afin de répondre aux besoins recensés par la Ville de Paris sur cette politique de prévention ;

ARRETEMENT

Article 1 : Est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2023, la modification des autorisations de fonctionnement du service « SEA » de l'Association Nationale de Réadaptation Sociale (ANRS) dont le siège social se situe 18 avenue Victoria, Paris 1^{er} (75 001), n° SIREN 775 659 501.

Article 2 : L'activité du service « SEA » se poursuit comme suit :

- réaliser un total de 110 mesures au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et des articles L. 222-2 et 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour des jeunes filles et garçons de 0 à 21 ans, au titre de l'arrêté du 30 décembre 2022 portant cession des activités de l'ANEF.
- réaliser 164 mesures comprenant des mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et des mesures administratives d'aide éducative à domicile (AED) concernant un public de mineurs filles et garçons de 14 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et des articles L. 222-2 et 3 du CASF ainsi que des jeunes majeurs jusqu'à 21 ans uniquement au titre des articles L. 222-2 et 3 du CASF, au titre de l'autorisation renouvelée par arrêté du 11 décembre 2019 de l'ANRS.
- réaliser une extension à hauteur de 30 mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) concernant un public de mineurs filles et garçons de 0 à 6 ans au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil, au titre de l'autorisation renouvelée par arrêté du 11 décembre 2019 de l'ANRS.

Au global, 304 mesures renforcées sont autorisées par la Préfecture de la région d'Ile-de-France et la Mairie de Paris réparties comme suit :

- 20 mesures d'AED renforcées mère/enfant (0-20 ans)
- 30 mesures d'AEMO renforcées Petite enfance (0-6 ans)
- 254 mesures d'AEMO/AED renforcées Adolescents (14-21 ans)

Article 3 : La transformation d'autorisation du service « SEA » ne modifie pas la durée de l'autorisation en cours qui reste fixée par l'arrêté du 11 décembre 2019 jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SEA doit être porté à la connaissance de la Maire de Paris et de la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France et Outre-mer. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Maire de Paris et de la DIRPJJ.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- Pour la Ville de Paris : d'un recours gracieux auprès du Service des Établissements et Partenariats Associatifs, Sous-direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance, Direction des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé auprès de la Directrice des Solidarités.
- Pour la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer, à la Direction des Missions.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : Le Préfet, Directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France et Outre-mer et la Directrice des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et sur le Portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 29 mars 2023

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Pour la Maire de Paris,
L'adjoint au Sous-directeur de la
Prévention
et de la Protection de l'Enfance

SIGNÉ

SIGNÉ

Christophe NOËL DU PAYRAT

Valentin SAUMIER

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-04-04-00009

Arrêté conjoint portant tarification d'un service
associatif mettant en œuvre des mesures
d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)

**ARRÊTÉ CONJOINT N°
portant tarification d'un service associatif mettant en œuvre des mesures
d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-9,
L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 225-5,
L 312-1, L 314-1 et suivants, R 221-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 351-1 et
suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes
physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels
l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les
concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service A.E.M.O. pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse Ile de France et Outre-mer et de la Directrice des Solidarités ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du
service A.E.M.O, géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION NATIONALE DE
RÉADAPTATION SOCIALE (n° FINESS 750829582) situé 9, rue du Château d'Eau à
Paris (10^{ème} arrondissement), sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	629 720,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 981 210,00 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	495 763,00 €

Recettes prévisionnelles :

Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 978 787,64 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Article 2 : Le prix de journée 2023 applicable est fixé à 27,39 € TTC.

Ce tarif tient compte d'une reprise de résultat 2020 en attente d'affectation d'un montant de 119 905,36 €. Le résultat excédentaire 2021 d'un montant total de 110 181,82 € est affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement.

Article 3 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 2 978 787,64 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle 100% parisienne à hauteur de 108 741 journées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Préfet, Directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France et Outre-mer et la Directrice des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 04 avril 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Maire de Paris,
L'adjoint au Sous-directeur de la
Prévention
et de la Protection de l'Enfance

SIGNÉ

SIGNÉ

Christophe NOËL DU PAYRAT

Valentin SAUMIER

Préfecture de Police

75-2023-04-04-00008

Arrêté préfectoral n°DTPP-2023- 0356
du 3 avril 2023
portant prescriptions spéciales nécessaires à la
protection des intérêts
mentionnés à l' article L.511-1 du code de
l' environnement

Dossier : 1150 (D)
Avenue du Président Kennedy
75016 Paris

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2023- 0356
du 3 avril 2023
portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, R.512-66-1 à R.512-66-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990, portant prescriptions spéciales, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement de la station-service sise avenue du Président Kennedy à Paris 16^{ème} ;

VU la déclaration initiale, effectuée le 5 juin 1980, par la société TOTAL de l'installation située avenue du Président Kennedy à Paris 16^{ème} ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation susvisée, effectuée le 13 novembre 2002, par la SA AGIP FRANCAISE du groupe ENI ;

VU la déclaration de cessation d'activité de cette installation, effectuée le 9 février 2018, avec effet au 30 juin 2017, par la société ENI France ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2020-0111 du 30 janvier 2020 portant prescriptions spéciales relatives à la remise en état du site où était implantée la station-service sise avenue du Président Kennedy à Paris 16^{ème} exploitée par ENI France ;

VU les documents transmis par l'exploitant les 15 et 20 mai 2020 et l'addendum au plan de gestion établi par le bureau d'études EnvirEauSol, transmis par courriel le 23 octobre 2020 et par courrier le 13 novembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2022, établi suite à l'analyse de ces documents ;

VU la transmission le 8 février 2023 du projet d'arrêté à l'exploitant pour observation conformément à l'article R.512-53 ;

CONSIDÉRANT que la société ENI France a notifié par courriers des 30 juin 2017 et 9 février 2018 la cessation de ses activités de distribution et de stockage de liquides inflammables, classées à déclaration sous les rubriques 1435.2 et 4734-1-c de la nomenclature des installations classées, exploitées sur le site situé avenue du Président Kennedy à Paris 16^{ème} ;

CONSIDÉRANT que la société ENI France est tenue, en sa qualité de dernier exploitant des installations classées, de mettre en sécurité son site et de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par arrêté portant prescriptions spéciales n° DTPP-2020-0111 du 30 janvier 2020, des mesures complémentaires ont été imposées à l'exploitant, notamment :

- proposer des mesures de gestion complémentaires à celles déjà réalisées pour supprimer ou maîtriser les sources de pollution résiduelle notamment concentrées sur et hors du site. Rendre compatible l'état des milieux sur le site à la dernière activité constatée et, hors du site aux usages observés.
- réaliser une étude visant à s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés hors du site.

CONSIDÉRANT que :

- les diagnostics post-travaux font état d'une pollution résiduelle dans les différents milieux ;
- l'analyse des risques résiduels présente un scénario conduisant à un risque inacceptable pour l'inhalation par un adulte travaillant sur le site des vapeurs provenant des sols ;
- le bureau d'études dans les conclusions du rapport de Plan de gestion du 7 avril 2020 préconise la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines pour une durée minimale de 4 ans ;

CONSIDÉRANT dès lors, que la réhabilitation du site n'a pas été menée à son terme et qu'il subsiste une pollution résiduelle ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il convient en application de l'article R.512.66-2 du code de l'environnement, d'imposer à la société ENI France exploitant de l'ancienne station-service sise avenue du Président Kennedy à Paris 16^{ème}, des mesures de surveillance environnementale afin de garantir les intérêts visés à l'article L.511.1 de ce code ;

CONSIDÉRANT que, saisi par courrier du 8 février 2023, l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du Directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES :

La société ENI FRANCE dont le siège social est situé 12 avenue Tony Garnier 69367 LYON, est tenue en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées situées avenue du Président Kennedy, 75016 PARIS, de se conformer à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES :

La société ENI France est tenue de réaliser, sur une durée minimale de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines (hautes eaux et basses eaux) et des gaz du sol.

L'implantation des ouvrages utilisés pour ces surveillances devra faire l'objet d'une communication à la Préfecture de police au plus tard **deux mois** après la notification du présent arrêté.

Les têtes des ouvrages de suivi (piézomètres et piézair) sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi auquel ils participent n'est plus nécessaire, ils sont comblés dans les règles de l'art.

Chaque piézomètre est nivelé.

En cas de suppression de certains de ces ouvrages lors de travaux de réaménagement, ceux-ci sont comblés dans les règles de l'art et un ouvrage de substitution équivalent est mis en place afin de permettre une surveillance de même efficacité. La modification du réseau piézométrique et/ou piézair est portée au préalable à la connaissance de la Préfecture de police et soumise à son accord. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement suivent les recommandations des normes en vigueur. Le protocole de prélèvement et de mesures doivent être cohérents pour permettre une comparaison des résultats.

Les analyses de ces prélèvements portent, à minima, sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures C₅-C₁₀ (code Sandre 3332) et C₁₀-C₄₀ (code Sandre 3319) ;
- les BTEX :
 - benzène : code Sandre 1114 ;
 - toluène : code Sandre 1278 ;
 - éthylbenzène : code Sandre 1497 ;
 - xylènes : code Sandre 1780 ;
- les HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) : code Sandre 6136 ;
- MTBE (Méthyl tert-butyl éther) : code Sandre 1512 ;
- ETBE (éther éthyle tertiobutyle) : code Sandre 2673.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire accrédité.

Le pH, la conductivité et la température sont mesurés sur chaque échantillon prélevé dans les eaux souterraines.

Le niveau piézométrique en cote NGF est relevé sur chaque ouvrage lors des campagnes de prélèvements.

Les conditions météorologiques sont mesurées pour chaque campagne de prélèvement et leurs impacts potentiels sur les résultats seront explicités.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION DES RESULTATS :

Les résultats des campagnes de surveillance sont renseignés sur l'application GIDAF depuis le portail « MON ICPE » (<https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>)

En outre, l'exploitant transmet les rapports de restitution des résultats des campagnes de prélèvements, en deux exemplaires au Préfet de police et une version informatique par courriel à l'inspection des installations classées, avec tous les commentaires relatifs aux évolutions observées au plus tard deux mois après la date des prélèvements.

Les rapports relatifs aux eaux souterraines incluent notamment la mesure du niveau piézométrique en cote NGF ainsi que des cartes piézométriques et les graphiques faisant figurer l'évolution des teneurs par ouvrage.

Les résultats d'analyses sont comparés aux valeurs de référence en vigueur. En cas de dérive, ils seront accompagnés des dispositions que l'exploitant compte prendre pour y remédier conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : BILAN DE LA SURVEILLANCE :

Un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol prescrite par le présent arrêté est élaboré par l'exploitant, au terme de quatre années de surveillance semestrielle (8 campagnes de prélèvements et d'analyses). Ce bilan est transmis au Préfet de police et à l'inspection des installations classées au plus tard dans les **trois mois** qui suivent la réception des résultats de la dernière campagne de surveillance. Au vu de ce bilan, des évolutions constatées et des éventuelles contraintes techniques, l'exploitant propose éventuellement la modification des modalités de surveillance (fréquence, paramètres ou points de prélèvements) voire l'arrêt. Cet arrêt ou ces nouvelles modalités de surveillance sont soumis à l'accord préalable du Préfet de police.

ARTICLE 5 : EVOLUTION DEFAVORABLE DES TENEURS :

En cas d'évolution défavorable des teneurs mesurées, l'exploitant propose, dans les meilleurs délais et sans attendre le bilan quadriennal, des mesures pour déterminer l'origine de la dégradation constatée et, le cas échéant, les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

Il en informe, dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées et le Préfet de Police.

ARTICLE 6 : REMISE EN ETAT DES OUVRAGES :

La mise hors-service d'un piézomètre devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement devront assurer la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion et seront effectués dans les règles de l'art.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

ARTICLE 9 :

Le directeur des transports et de la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2023-

du

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.